

Avant-projet de loi intitulé

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et
d'autorité parentale

Mémoire présenté par Michel Filion

à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale

Novembre 2009

Résumé du mémoire :

Ce mémoire suggère à l'État québécois d'examiner, dans une perspective plus large que l'adoption, tant le meilleur intérêt des enfants que la situation des personnes qui désirent développer des liens affectifs avec des enfants, soit notamment les couples infertiles.

Ce mémoire est favorable à l'adoption ouverte, mais défavorable à l'adoption sans rupture du lien de filiation.

1- Parrainage civil d'enfant

L'auteur du mémoire propose d'introduire dans le Droit québécois une nouvelle institution juridique : le parrainage civil d'enfant. Un tel parrainage serait à l'avantage des enfants, de leurs parents en situation difficile (surtout les mères) et des personnes qui désirent développer des liens affectifs avec un enfant (surtout les couples infertiles).

En vertu du régime de parrainage, la ministre de la Justice tiendrait une liste des personnes intéressées à devenir parrains ou marraines d'enfant. Cette liste ne serait accessible qu'aux notaires, avocats ou travailleurs sociaux afin de leur permettre de mettre en relation des parents et des parrains éventuels. Ces derniers seraient tenus en principe à une assistance financière limitée pour le soutien de l'enfant et, en contrepartie, bénéficieraient d'un droit de visite de l'enfant et peut-être même d'un droit de garde de l'enfant, le tout conformément aux stipulations du contrat.

Selon l'avant-projet de loi, l'adoption ouverte et l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine permettraient aux parents biologiques de maintenir des communications avec l'enfant adopté ou même de garder des liens avec lui. Ainsi,

d'une part les parents adoptifs bénéficieraient du lien principal avec l'enfant et, d'autre part, les parents biologiques pourraient éventuellement maintenir un lien secondaire avec l'enfant.

Selon le parrainage civil, les parents biologiques garderaient le lien principal avec l'enfant et, d'autre part, la marraine et/ou le parrain gagneraient un lien secondaire avec l'enfant.

2- Adoption

L'auteur du mémoire est favorable à l'adoption ouverte. Il est opportun que la loi accorde au tribunal un pouvoir discrétionnaire lui permettant de rendre une décision d'adoption adaptée à la situation d'ensemble, le tout dans le meilleur intérêt de l'enfant concerné. L'auteur est défavorable, du moins pour le moment, à l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine.

Mémoire de Michel Filion

avant-projet de loi intitulé

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale

L'auteur. L'auteur du présent mémoire est avocat. Il a passé pratiquement toute sa carrière à travailler à l'amélioration des lois du Québec. Il est l'auteur de plusieurs livres de droit, dont le *Dictionnaire encyclopédique du Droit québécois* et le *Code civil du Québec - Accès aux règles* (livres électroniques publiés par Gaudet Éditeur Ltée).

Objectifs du mémoire Ce mémoire suggère à l'État québécois d'examiner dans une perspective plus large que l'adoption tant le meilleur intérêt des enfants que la situation des personnes qui désirent développer des liens affectifs avec des enfants (notamment les couples infertiles). Il propose l'insertion dans le Droit québécois d'un nouveau régime juridique : le parrainage civil d'enfant.

Ce mémoire est favorable à l'adoption ouverte, mais défavorable à l'adoption sans rupture du lien de filiation.

Groupes de personnes concernés. Les nombreuses situations pertinentes peuvent être perçues de plusieurs points de vue :

Enfants :

Enfants admissibles à l'adoption parce que les parents manquent à leurs obligations de garde, d'entretien et d'éducation;

Enfants qui ont été adoptés et qui veulent retrouver leurs parents biologiques (mouvement des retrouvailles);

Enfants dont les parents ont besoin d'assistance, notamment en raison de difficultés financières ou de manque de soutien humain (notamment le cas de plusieurs mères célibataires);

Enfants qui ont besoin de développer un lien avec un adulte pour suppléer à l'absence du père ou de la mère (mouvement des grands frères et grandes sœurs).

Parents :

Parents qui manquent à leurs obligations (solution de l'adoption);

Parents qui ont besoin d'assistance, notamment en raison de difficultés financières ou de manque de soutien humain (notamment des mères monoparentales);

Parents qui veulent retrouver l'enfant qu'ils ont jadis confié à l'adoption (mouvement des retrouvailles).

Personnes qui veulent développer des liens affectifs avec des enfants :

Personnes qui voudraient adopter un enfant, dont des personnes qui voudraient bien recourir à une mère porteuse si cela était légal;

Personnes bénévoles dans le mouvement des grands frères ou grandes sœurs.

En général, d'un côté il y a des personnes (notamment des couples infertiles) qui aimeraient développer un lien affectif avec un enfant. D'un autre côté, il y a des parents en situation difficile ou non, avec ou sans conjoint (cas des mères célibataires).

Dans le Droit québécois, il manque une institution qui permettrait de répondre plus communément aux besoins de ces deux groupes de personnes : le parrainage civil d'enfant.

Appauvrissement de la population. De plus, selon ma perception de la situation économique québécoise, il y a depuis quelques décennies un appauvrissement général de la population québécoise. En conséquence, de plus en plus de parents ont de la difficulté « à joindre les deux bouts ».

Origines de l'idée du parrainage civil. Voici comment m'est venue l'idée d'un régime de parrainage civil. Mon fils aîné a eu des parrains religieux idéaux. Sa marraine et son parrain ont cheminé avec lui depuis toujours : des rencontres à sa fête, à Noël, etc. Mon fils, sa marraine et son parrain ont développé de précieux liens affectifs, liens qu'ils ont

d'ailleurs toujours conservés. La malchance du destin a fait en sorte que le parrain et la marraine n'ont pas été fertiles. Ainsi, bien que ces derniers n'ont pas pu avoir leur propre enfant, en pratique c'est un peu comme si nous avions « partagé » notre enfant avec eux.

Notons que cette idée de parrainage est aussi utilisée en matière d'aide internationale pour permettre à des personnes de soutenir des enfants pauvres dans les pays en voie de développement.

Liste des parrains ou marraines éventuels. En vertu de ce régime, la ministre de la Justice tiendrait une liste des personnes intéressées à devenir parrains ou marraines d'enfant. Cette liste ne serait accessible qu'aux notaires, avocats ou travailleurs sociaux afin de leur permettre de mettre en relation des parents et des parrains (ou marraines) éventuels. Cela signifie que les parents intéressés par un tel régime pourraient rencontrer un travailleur social, un avocat ou un notaire afin de vérifier quelle personne pourrait éventuellement devenir parrain ou marraine de leur enfant. Le travailleur social, le notaire ou l'avocat pourrait planifier une rencontre en conséquence.

Nature du parrainage civil. En vertu du parrainage civil, des parents pourraient contracter avec une ou deux personnes majeures pour qu'elles deviennent parrain et marraine de leur enfant, jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 14 ans. Le parrain et la marraine bénéficieraient d'un certain droit de visite et peut-être même de garde. En contrepartie, ils seraient tenus en principe à une assistance financière limitée. Un tel contrat pourrait être résilié en tout temps. La formule est donc très volontaire et très souple. Elle repose essentiellement sur la bonne volonté des personnes concernées.

Un tel parrainage serait à l'avantage des enfants, de leurs parents en situation difficile (surtout les mères) et des personnes qui désirent développer des liens affectifs avec un enfant (surtout les couples infertiles).

Comparaison avec l'adoption. Selon la formule de l'adoption ouverte et de l'adoption sans rupture de filiation, les parents biologiques pourraient éventuellement maintenir des communications avec l'enfant adopté ou même garder des liens avec lui. Ainsi, d'une part les parents adoptifs bénéficieraient du lien principal avec l'enfant et, d'autre part, les parents biologiques pourraient maintenir un lien secondaire avec l'enfant.

L'institution de l'adoption est utilisée dans des cas graves et exceptionnels. Par opposition, l'institution du parrainage civil serait susceptible d'être utilisée fréquemment.

Opportunité d'un régime de parrainage civil. Le parrainage civil est conforme à la notion même de justice, qui consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû. D'une part, les parents biologiques garderaient le lien principal avec l'enfant et, d'autre part, la marraine et le parrain gagneraient un lien secondaire avec l'enfant.

Le régime de parrainage est respectueux de la nature des choses et du meilleur intérêt de l'enfant. Il est conforme aux droits (et obligations) naturels des véritables parents,

notamment de la mère. Il répond en partie au désir d'enfant des couples infertiles. Il favorise même l'entraide en vue du soutien et de l'éducation de l'enfant.

Il serait opportun de prévoir un tel régime dans le Code civil afin que le Droit lui reconnaisse sa légitimité et le fasse connaître. Cela serait aussi important afin que les personnes qui désirent développer des liens affectifs avec un enfant puissent faire inscrire leur nom sur la liste qui serait tenue à cette fin par la ministre de la Justice.

Ce régime permet aussi d'offrir aux parents en situation très difficile, notamment aux mères célibataires, une option supplémentaire à celle de l'adoption. Il favorise aussi l'entraide et l'amitié entre les citoyens.

En pratique, l'instauration d'un tel régime fournirait d'ailleurs une raison supplémentaire de maintenir l'interdiction absolue d'utiliser les services d'une « mère porteuse ». D'ailleurs, cette interdiction devrait demeurer absolue, soit sans aucune exception.

Le régime de parrainage civil pourrait bénéficier aux enfants, à leurs parents et aux personnes qui désirent développer des liens affectifs avec des enfants, notamment des couples infertiles. Les enfants sont l'avenir de la société et les lois doivent soutenir des moyens de favoriser leur sécurité, leur développement et leur meilleur intérêt.

Propositions législatives. Vous trouverez en annexe des propositions législatives, lesquelles pourraient se retrouver dans le projet de loi à venir ou, à défaut, dans un projet de loi distinct.

2- Adoption

Adoption ouverte

L'auteur du mémoire est favorable à l'adoption ouverte. Il est opportun que la loi accorde au tribunal un pouvoir discrétionnaire lui permettant de rendre une décision d'adoption adaptée à la situation d'ensemble, le tout dans le meilleur intérêt de l'enfant concerné.

Adoption sans rupture du lien de filiation d'origine

Par rapport à l'adoption traditionnelle, l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine est révolutionnaire, du moins symboliquement. En effet, l'idée même qu'un enfant puisse avoir quatre parents légaux apparaît saugrenue. Ne vaut-il pas mieux qu'un enfant ne puisse pas avoir plus de parents légaux qu'il n'a de parents biologiques?

De plus cette formule dénature la notion traditionnelle d'adoption, laquelle entraîne un nouveau lien de filiation qui remplace le lien de filiation précédent.

Le bouleversement n'est-il pas disproportionné par rapport aux objectifs recherchés? D'autant plus que la formule de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine est proche de la formule de l'adoption ouverte. Les sujets mettant en cause la préservation

de liens significatifs avec la famille d'origine, l'acte de naissance, le nom et l'obligation alimentaire pourraient probablement être réglés sans instituer une nouvelle forme d'adoption. Serait-il possible d'enrichir la formule de l'adoption ouverte pour y parvenir? Le tribunal ne pourrait-il pas alors disposer des pouvoirs lui permettant d'atteindre les principaux objectifs pratiques qui sont recherchés?

En somme, il y aurait lieu de poursuivre les recherches en vue de voir s'il n'y aurait pas d'autres moyens d'atteindre les objectifs recherchés.

Michel Filion, avocat

Lévis

2009-11-18

Annexe

Loi modifiant le Code civil pour établir le régime de parrainage civil d'enfant

1. Des parents peuvent contracter avec une ou deux personnes majeures afin de leur permettre de devenir parrains ou marraines civils de leur enfant, jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 14 ans.

Dans le cas d'une famille de deux parents, les deux doivent consentir au contrat de parrainage.

Si l'enfant est âgé de sept ans et plus, il doit aussi y consentir, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

2. Les parents sont tenus de favoriser le développement d'un lien affectif entre leur enfant et son parrain ou sa marraine.

3. Le parrain ou la marraine est tenu à une assistance financière limitée pour le soutien de l'enfant, dans les limites déterminées par règlement du gouvernement, à moins que le travailleur social, le notaire ou l'avocat ne juge opportun de l'en exempter en raison des difficultés économiques du parrain ou de la marraine.

Le montant de l'assistance et les modalités de paiement sont précisées dans le contrat.

La somme convenue est versée aux parents.

4. Le parrain ou la marraine a un droit minimal de visite de l'enfant, chez le parent, qui est fixé dans le contrat dans les limites déterminées par règlement du gouvernement.

5. Le contrat de parrainage peut aussi accorder au parrain un droit de garde de l'enfant, chez lui, dans les limites déterminées par règlement du gouvernement.

6. Le ministre de la Justice tient une liste des personnes intéressées à devenir parrains ou marraines d'enfant. Cette liste contient les noms de ces personnes, leur adresse ainsi que les autres informations que le ministre juge utile.

Le ministre peut refuser, pour tout motif, qu'une personne soit inscrite sur cette liste. Il peut aussi y retirer un nom qui y est inscrit.

7. Cette liste n'est accessible qu'aux travailleurs sociaux, notaires et avocats afin de leur permettre de mettre en relation des parents et des parrains éventuels.

8. Le contrat de parrainage peut être résilié, en tout temps, par l'envoi d'un courrier recommandé aux autres personnes, avec copie au notaire.

L'enfant âgé d'au moins sept ans peut mettre fin au contrat. À cette fin, il peut, verbalement ou par écrit, faire part de sa volonté à un parent contractant ou au parrain ou à la marraine. Le parent, le parrain ou la marraine doit alors en informer le travailleur social, le notaire ou l'avocat, par avis recommandé. Il doit également aviser l'une de ces personnes s'il résulte de faits manifestes que l'enfant désire rompre sa relation avec son parrain ou sa marraine. Le travailleur social, le notaire ou l'avocat en informe alors le ministre.

9. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1° le nombre minimal et maximal de visites ainsi que la durée minimale et maximale de celles-ci qui peuvent être prévues dans un contrat de parrainage;

2° le nombre de jours de garde minimal et maximal qui peuvent être prévus dans un contrat de parrainage;

3° le montant minimal et maximal de l'assistance financière qui peut être prévue dans un contrat de parrainage.